

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE SÉCURITÉ DES VOLS DES AÉRONEFS BASES SUR L'AERODROME DE GHISONACCIA – ALZITONE LFKG

TITRE 1 – RÈGLES APPLICABLES AUX AÉRONEFS

CHAPITRE I - DÉFINITIONS ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

L'association PEGAASUS, Pôle élémentaire de gestion de l'aérodrome d'Alzitone soutien des usagers stationnés, identification R.N.A. W2B3000290, dont le siège est Aérodrome de GHISONACCIA – ALZITONE – BP 56 F-20240 GHISONACCIA, représentée par son Président Monsieur Bernard LEMONNIER, gestionnaire délégué de l'aérodrome. A ce titre, elle établit le présent règlement intérieur et sécurité des vols des AÉRONEFS.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable aux AÉRONEFS sur l'ensemble du domaine de l'aérodrome et de ses dépendances, sans aucune exception, tel que figurant sur le plan annexé (annexe 1), étant précisé que ce périmètre a été défini par le sous-traité de gestion rappelé ci-dessous.

ARTICLE – 3 : DESCRIPTION DE LA PLATE-FORME

La plate-forme de Ghisonaccia Alzitone LFKG est un aérodrome classé en catégorie D en application de l'article D.222.1 du code de l'Aviation Civile, et agréé à usage restreint sauf pour les aéronefs basés en Corse par arrêté en date du 25 novembre 1982. Il appartient à la commune de GHISONACCIA qui en a confié la gestion en application de l'article L 6321.3 du Code des Transports et de l'article D 323.3 du Code de l'Aviation Civile le 24 octobre 2017 pour une durée de dix ans au GESTIONNAIRE. Il se compose de :

- Une piste de décollage atterrissage de 800 m x 18 m (catégorie 1B), orientée 18-36
- Différents hangars et installations, clubhouse et avitaillement, attribués par AOT aux associations aéronautiques présentes sur le terrain lors du transfert domanial de 2006 ou créées depuis dont un hangar photovoltaïque attribué au GESTIONNAIRE où sont abrités des aéronefs basés ou de passage
- Une zone d'activité de parachutage AD LFKG N°406 initialement situé sur l'emprise de l'aérodrome de Ghisonaccia-Alzitone, puis temporairement délocalisée dans le domaine privé, contigu à l'aérodrome comme mentionné dans l'AIP, ENR 5.5.

CHAPITRE II -RÈGLES DE GESTION DE LA PLATE-FORME

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE L'AERODROME AUX AÉRONEFS

Les installations de l'aérodrome sont mises en permanence à la disposition des usagers de la plate-forme suivant l'ordre des demandes et fonction des caractéristiques des AÉRONEFS, uniquement pour un usage de loisir, promenade et tourisme. En aucun cas à usage professionnel ou d'habitation, sauf convention particulière.

Le gestionnaire peut accorder des droits d'utilisation de poste de stationnement ponctuels, pour les AÉRONEFS de passage.

Le gestionnaire peut consentir des dispositions privatives de postes de stationnement à des AÉRONEFS privés pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'une convention dite d'utilisation d'un abri pour AÉRONEFS.

ARTICLE 4 - ADMISSION DES AÉRONEFS SUR LA PLATE-FORME

ARTICLE 4.1 - CONDITIONS D'ADMISSION

L'usage de la plate-forme est réservé aux AÉRONEFS de loisir, sauf cas particuliers acceptés par le gestionnaire, pour les escales de courtes durées.

L'accès n'y est autorisé qu'aux AÉRONEFS en état de voler. L'accès peut toutefois être admis pour les AÉRONEFS courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, souverainement appréciées par le gestionnaire de la plate-forme.

Le gestionnaire peut interdire l'accès de la plate-forme aux AÉRONEFS dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des infrastructures. Il règle l'ordre d'entrée et de sortie des AÉRONEFS sur la piste et dans les hangars.

Les AÉRONEFS ne sont admis sur la plate-forme, quelle que soit la durée de leur séjour, au parking ou en vol, que si le propriétaire déclare posséder tous les titres et diplômes, en cours de validité, requis par la réglementation ainsi qu'une attestation d'assurance conforme à l'article 4.2

Ces documents sont obligatoires à bord, ils devront être fournis à tout moment sur simple demande du gestionnaire de la plate-forme.

En cas de modification de l'attestation d'assurance ou du CEN (avion, planeur) ou de la carte d'identification de la fiche d'identification (ULM), une nouvelle copie devra être fournie par le pilote au gestionnaire.

ARTICLE 4.2 – ASSURANCES

L'assurance « **Responsabilité Civile** » est **obligatoire** pour tous les AÉRONEFS présents sur la plate-forme, elle doit être valide pour la durée du séjour.

L'usager devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement du contrat de location annuelle, tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance, qui sera annexé au contrat.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Toute machine non titulaire d'un contrat entrant sur la plate-forme pour y faire escale est tenue, dès son arrivée, de faire une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation de l'AÉRONEFS,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la prochaine escale prévue,

En cas de modification de l'escale, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au gestionnaire de la base AÉRONEFS.

L'emplacement du poste de stationnement que doit occuper chaque machine en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée sur la base AÉRONEFS, est fixé par le gestionnaire de la plate-forme. La durée du séjour des AÉRONEFS en escale est fixée par le gestionnaire de la plate-forme en fonction des places disponibles.

ARTICLE 6 - DIFFUSION DE L'INFORMATION AÉRONAUTIQUE

Chaque pilote est responsable de la prise de connaissance des informations aéronautiques telles que notamment les informations concernant les prévisions météorologiques et des avis urgents comme les NOTAM.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ DES INFRASTRUCTURES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le gestionnaire de la plate-forme en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Des solutions provisoires de stationnement seront proposées aux usagers.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux AÉRONEFS par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes et mobiles.

CHAPITRE III - RÈGLES D'UTILISATION DE LA PLATE-FORME PAR LES AÉRONEFS

ARTICLE 8 - CIRCULATION SUR LES AIRES DE MANŒUVRE, PARKING ET TOUR DE PISTE

La vitesse maximale des AÉRONEFS est fixée à 5 nœuds soit 9 km/heure sur l'aire de manœuvre et à 3 nœuds soit 5,5 km/heure dans toutes les autres zones de la plate-forme.

Les équipages des AÉRONEFS doivent se conformer aux ordres du gestionnaire de la plate-forme et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Une machine qui quitte l'aire de trafic n'est pas prioritaire sur une machine circulant sur le taxiway ou sur la piste. Les circuits de piste devront être rigoureusement respectés selon le tracé défini sur la carte VAC en vigueur.

D'une manière générale, les pilotes sont tenus de respecter la législation, en particulier la hauteur minimum de survol, ainsi que les zones réglementées ou dangereuses.

En particulier les pilotes prendront connaissance de la lettre d'accord entre le Centre militaire de contrôle 1C126 de la base aérienne 126 de Ventiseri-Solenzara et le gestionnaire de la plate-forme relative aux procédures de coordination et de gestion du trafic aérien de l'aérodrome de Ghisonaccia par l'organisme de contrôle Solenzara dans les espaces aériens militaires, applicable à compter du 20/08/2019 Version 2.1.

L'utilisateur s'engage à vérifier avant chaque vol, l'état de la piste, l'aérodrome particulière, et tous les paramètres influant sur la pratique de l'activité. Le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable d'un incident ou accident survenant à un pilote, du fait de la plate-forme ou de l'environnement.

ARTICLE 9 - DÉPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE

Le gestionnaire de la plate-forme peut, à tout moment, requérir le propriétaire d'une machine, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer la machine.

Dans le cas où le propriétaire ou le gardien ne sont pas joignables, ou en cas d'urgence, le gestionnaire est habilité à déplacer immédiatement un AÉRONEFS sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Le propriétaire ou le gardien d'une machine ne peuvent refuser de participer aux manœuvres pour faciliter les mouvements des autres AÉRONEFS.

ARTICLE 10 – STATIONNEMENT EXTÉRIEUR

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de stationner sur l'aire de manœuvre et d'une manière générale dans l'ensemble des accès à l'exception des zones désignées par le gestionnaire de la plate-forme.

Les AÉRONEFS sont stationnés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages de l'air et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le gestionnaire de la plate-forme.

Ne peuvent être utilisés pour l'ancrage des machines que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les infrastructures. Les usagers devront vérifier la solidité de leurs ancrages.

Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre et d'un nombre suffisant. Le type de bout utilisé, notamment la matière et le diamètre, devront être adapté aux caractéristiques de l'AÉRONEFS et à un stationnement de longue durée.

En cas de nécessité, notamment vents forts, toutes les précautions doivent être prises par les usagers.

ARTICLE 11- MANŒUVRES SUR LA PLATE-FORME ET ÉCOLE

Les AÉRONEFS ne peuvent circuler à l'intérieur de la plate-forme que pour entrer, sortir, changer de place.

Les activités de loisir et d'enseignement avion, ulm et planeur pourront se dérouler simultanément. Toutefois, les instructeurs avion, ulm et planeur pourront demander la réservation pour un usage exclusif de la plate-forme et de ses abords, pour des périodes de temps ponctuelles et limitées, afin de permettre l'enseignement de phases particulières (simulation de pannes, lâcher, etc....). Il en sera de même pour les activités simultanées de parachutisme.

Les manœuvres réalisées par les machines-école avion, ulm et planeur sont considérées comme prioritaires et ne devront en aucun cas être perturbée par les arrivées ou départ des pilotes, ou de tout autre machine.

En cas de gêne volontaire d'une machine-école avion, ulm ou planeur, observée ou portée à la connaissance du gestionnaire de la plate-forme, l'autorisation de circulation à l'intérieur de la base AÉRONEFS délivrée par le gestionnaire pourra être immédiatement retirée.

ARTICLE 12 – JERRICANS DE CARBURANT

Il est interdit de stocker des jerricans contenant du carburant dans ou sous les machines ainsi que dans les placards pilotes.

ARTICLE 13 - ÉTAT DES AÉRONEFS, ÉPAVES ET AÉRONEFS ABANDONNÉS, AÉRONEFS VÉTUSTES

Toute machine séjournant sur la plate-forme doit être maintenue en bon état d'entretien, de vol et de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants d'épaves sont tenus de les faire enlever ou démonter sans délai. Les propriétaires, détenteurs ou exploitants de machine jugée non entretenus par le gestionnaire de la plate-forme ou hors d'état de voler ou susceptibles de causer des dommages aux bâtiments et infrastructures environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

S'il est reconnu par le gestionnaire de la plate-forme que l'état d'une machine n'est pas satisfaisant pour garantir la sécurité de l'utilisateur, le propriétaire de cette machine ou son gardien dûment informé, devra, dans les plus brefs délais, assurer les réparations faute de quoi il devra évacuer sa machine de la plate-forme. En cas de non-exécution, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls par le gestionnaire de la plate-forme. Le délai est apprécié selon l'urgence.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE - POLLUTIONS SONORES

Les prescriptions de bon voisinage valables au sol sont applicables aux vols à bord des AÉRONEFS, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Les pilotes devront éviter le survol des habitations et les utilisations prolongées plein gaz dans un rayon de 4 km autour du terrain.

Tout appareil non conforme aux normes de bruit de la loi en vigueur se verra refuser l'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 15 : MANIFESTATIONS AÉRIENNES

Toute manifestation aérienne ou rassemblement d'AÉRONEFS ou de personne organisé à partir de la plate-forme doit être déclaré au gestionnaire.

Tout événement nécessitant des installations à terre, doit être déclaré au gestionnaire au moins deux mois avant la date de début de l'événement à l'aide du formulaire « déclaration de manifestation aérienne ». Ce document devra être renseigné et signé par l'organisateur.

Les emplacements de poste occupés par les AÉRONEFS inscrits à ladite manifestation sont fixés par le gestionnaire de la plate-forme.

Le nombre de places et la durée de la manifestation sont fixés par le gestionnaire en fonction des places disponibles.

En cas d'autorisation attribuée par le gestionnaire, les responsables de manifestations aériennes sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

TITRE II - LES RÈGLES RELATIVES A LA CONSERVATION, A L'UTILISATION ET A LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES, DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS DE PISTE

CHAPITRE 1- CONSIGNES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES, AUX INSTALLATIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS DE PISTE

ARTICLE 16 - CONSERVATION DU DOMAINE PRIVÉ

Les usagers de la plate-forme ne peuvent en aucun cas modifier les infrastructures mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, au gestionnaire de la plate-forme, toute dégradation qu'ils constatent aux infrastructures mises à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 17 - CONSIGNES D'UTILISATION DES HANGARS

ARTICLE 17.1 - ACCÈS DES PERSONNES

L'accès aux pistes ou aux hangars est strictement réservé aux usagers de la plate-forme et à leurs invités. La circulation des piétons sur la plate-forme n'est autorisée que dans les zones prévues à cet effet.

Toute utilisation sur l'aire de mouvement et hangar de vélos, rollers, trottinettes et d'une façon générale de tout engin roulant est interdite.

ARTICLE 17.2 - PORT DE GILET RÉFLÉCHISSANT

Sur l'aire de trafic, lors de l'organisation de manifestations aériennes agréées par le gestionnaire de la plate-forme, la responsabilité appartient à l'organisateur d'imposer le port de gilet ou de mettre en place des mesures de surveillance et de protection adaptées sur le périmètre dont il a la responsabilité.

ARTICLE 17.3 - ACCÈS DES ANIMAUX

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur la plate-forme. Les animaux, notamment les chiens, circulant sur l'aire de trafic, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur les parties goudronnées autour des bâtiments.

ARTICLE 17.4 - OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT

Pour les vols à passagers, les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité de chaque pilote et uniquement sur l'aire de trafic. Pour l'accès aux installations, dans certain cas, les personnes handicapées doivent être accompagnées d'une aide physique. Tous les incidents ou dommages survenant sur les installations doivent être signalés immédiatement aux services de la plate-forme.

Les moteurs des appareils doivent être arrêtés pendant la durée des embarquements et de débarquement.

ARTICLE 17.5 – MISE EN ROUTE DU MOTEUR

La mise en route des machines ne se fera en aucun cas sur l'aire goudronnée située devant les hangars. Le pilote devra s'assurer que le souffle n'est pas orienté vers l'intérieur des hangars ou vers des appareils en stationnement

ARTICLE 18 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties de la plate-forme autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La circulation et le stationnement sont notamment interdits sur toutes les voies de sécurité, celles-ci sont réservées aux véhicules de service de la plate-forme et aux engins de secours ou de sécurité.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la plate-forme doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux AÉRONEFS. Il est notamment interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

De même, le stationnement est notamment interdit sur l'aire de manœuvre.

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h sur l'ensemble des zones techniques.

Le stationnement est interdit en permanence sur les zones techniques aux véhicules non autorisés.

Le gestionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur et à leur contenu par des tiers au sein de l'enceinte de la plate-forme. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

ARTICLE 19 - MESURES D'URGENCE

Le gestionnaire de la plate-forme peut requérir à tout moment le propriétaire, le gardien ou toute personne présente sur la machine pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte de la plate-forme. Toutefois, dans les cas d'urgence dont il est seul juge, le gestionnaire de la plate-forme se réserve le droit d'intervenir directement sur la machine pour prendre toute mesure utile.

Le gestionnaire sera fondé à demander le remboursement au propriétaire de l'AÉRONEF, de tous les frais exposés dans l'intérêt de l'AÉRONEF ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit AÉRONEF.

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ LORS DE L'AVITAILLEMENT EN CARBURANT

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet ou sur l'aire goudronnée, et en aucun cas à l'intérieur des hangars, sauf autorisation expresse et préalable du gestionnaire.

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant de la machine, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques soient coupés et le compartiment réservoir soit ouvert ou ventilé.

ARTICLE 21 - CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie dans l'enceinte de la plate-forme ou dans des zones voisines, tous les usagers doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par le gestionnaire de la plate-forme.

En cas d'incendie à bord d'une machine, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le gestionnaire et le service départemental d'incendie et de secours.

Les extincteurs présents sur la plate-forme peuvent être utilisés par les pilotes pour l'intervention sur un incendie sur une machine ou sur une installation.

ARTICLE 22 - MATIÈRES DANGEREUSES

Les AÉRONEFS stationnés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

L'accès au hangar des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable du gestionnaire.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les AÉRONEFS de la catégorie.

ARTICLE 23 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste de stationnement dans le hangar équipé. Tout branchement d'un véhicule terrestre est interdit. Un seul branchement est autorisé par machine, et uniquement sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement.

Les AÉRONEFS ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à proximité.

Tous les branchements constatés sur une machine dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par le gestionnaire de la plate-forme, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les AÉRONEFS selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution de la plate-forme notamment, le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 m et être composé d'un seul élément, celui-ci doit être conforme à la réglementation (longueur, diamètre, matière, type de câble, ...).

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par le gestionnaire de la plate-forme.

ARTICLE 24 – STATIONNEMENT EXTÉRIEUR

Pour le stationnement sur les aires de trafic, le gestionnaire met des ancrages à la disposition des usagers.

Il est interdit de modifier l'architecture des ancrages sous quelle que forme que ce soit ou la façon dont a été calé la machine par le gestionnaire de l'aérodrome. L'utilisateur pourra stationner sa machine avec ses propres ancrages sur la zone de stationnement avec l'accord préalable du gestionnaire à condition qu'ils aient fait l'objet d'une visite de conformité.

En raison de la prise au vent que représente un ULM pendulaire, l'utilisateur devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité de la machine au sol dont il est gardien. Par vent fort, l'utilisateur devra baisser l'aile au sol. À partir d'une vitesse du vent atteignant 25 nœuds, aucun ULM pendulaire ne pourra être stationné avec l'aile monté.

CHAPITRE II - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 25 - PROPRETÉ DES INFRASTRUCTURES, GESTION DES DÉCHETS

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les infrastructures de la plate-forme.

Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire d'ordures ménagères sur les infrastructures de la plate-forme.

Celles-ci doivent être déposées dans les containers réservés à cet effet sur les terre-pleins de la plate-forme, l'usage de ces containers est strictement réservé aux pilotes titulaires d'un emplacement.

ARTICLE 26 - UTILISATION DE L'EAU

Les prises d'eau des postes de stationnement ne peuvent être utilisées que pour la consommation et usages du bord. Sont exclus les usages non liés aux AÉRONEFS, et notamment le lavage des voitures.

Aucun robinet ne doit rester ouvert sans surveillance.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation d'usage de l'eau édictées par le gestionnaire.

ARTICLE 27 - DÉPÔT DES MARCHANDISES

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des AÉRONEFS ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les espaces publiques, aires de trafic et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du gestionnaire de la plate-forme.

ARTICLE 28 - EXÉCUTION DE MAINTENANCE OU DE TRAVAUX

Dans l'enceinte de la plate-forme et de ses dépendances, les AÉRONEFS ne peuvent être construits, démolis ou réparés que sur les parties affectées à cette activité et sur les emplacements indiqués par le gestionnaire de la plate-forme.

Lors de travaux à bord, notamment lors des opérations de ponçage, sablage, peinture, aucune peinture, poussière ou résidu ne doit pouvoir s'écouler ou s'évacuer au sol. Ces travaux doivent être exclusivement réalisés dans les zones prévues à cet effet, sauf dérogation du gestionnaire, et en utilisant tout système de protection adapté. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée.

Le gestionnaire de la plate-forme peut prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, le cas échéant, à limiter les jours et horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

ARTICLE 29 - CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par le gestionnaire assermenté de la plate-forme ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas de non-respect du présent règlement, et sans préjudice des poursuites pénales, le gestionnaire de la plate-forme a qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire de la plate-forme à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à une machine ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire de la machine.

Le propriétaire de la machine devra alors procéder à l'enlèvement de son AÉRONEFS dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par le gestionnaire de la plate-forme.

Faute pour le propriétaire de l'AÉRONEFS de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire de la plate-forme procédera d'office, à ses frais et risques, aux opérations d'enlèvement de la machine, pour le placer en zone de fourrière conformément à l'article 30.

ARTICLE 30 – FOURRIÈRE

La zone de fourrière est une zone prévue pour l'accueil des AÉRONEFS saisis, consignés ou des machines déplacées par le gestionnaire de la plate-forme. Cette zone peut être située sur une zone terrestre définie. Au cours du stationnement dans cette zone la machine demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par la machine ou causés par lui dans la zone de fourrière. La mise en fourrière et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement selon le tarif en vigueur.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - ACTIVITÉS ANNEXES

Les AÉRONEFS doivent être conformes à toute réglementation, notamment aérienne. Aucun dépôt, exposition ou activité commerciale, quelle qu'en soit la nature, sur la plate-forme ne sont autorisés, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire de la plate-forme. Les activités de location de machine doivent être déclarées au gestionnaire de la plate-forme.

La vente, y compris de boissons, ou de denrées est interdite sur la plate-forme sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire de la plate-forme. Toute publicité dans l'enceinte de la plate-forme est interdite, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire de la plate-forme. Il est notamment interdit de déposer des prospectus sur ou à bord des AÉRONEFS de loisir. Il est également interdit de coller ou d'afficher des publicités, prospectus ou avis de vente ou de location sur la plate-forme AÉRONEFS ou sur les installations.

Tout survol à basse altitude, par hélicoptère, drone, ou tout aéronef avec ou sans pilote (à l'exception des aéronefs de secours), doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITÉ DE LA PLATE-FORME

Le gestionnaire de la plate-forme assure la surveillance générale des installations de la plate-forme. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des AÉRONEFS et des biens se trouvant dans l'enceinte.

Le gestionnaire de la plate-forme ne répond donc pas des dommages occasionnés aux AÉRONEFS par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des AÉRONEFS dans l'enceinte de la plate-forme.

En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE III – FORMALITÉS

ARTICLE 33 : RESPECT ET CONNAISSANCE DU RÈGLEMENT

Le fait de pénétrer sur la plate-forme de l'aérodrome de Ghisonaccia Alzitone, et d'utiliser les services ou installations implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera en permanence consultable et téléchargeable sur le site internet de la plate-forme. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.